

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 29/11/00  
N° DE DEPOT : 19825  
R.C.S. LYON : 422 895 318  
N° DE GESTION: 00 B 01478

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

---

-----Nom et adresse de la Société -----  
1000 ET UNE PILES

72 CHEMIN DU MOULIN CARRO  
69570 DARDILLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :  
Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**FUSION/ABSORPTION/SCISSION**  
Projet fusion (société absorbante)

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian DUTEL, agissant en qualité de Président et au nom de la société 1000 ET UNE PILES, société par actions simplifiée au capital de 152 449 Euros, dont le siège social est 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 422 895 318,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 17 Novembre 2000 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

### ET :

- Monsieur Christian DUTEL, agissant en qualité de gérant et au nom de la société TRANSOURCE, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F, dont le siège social est 72, Chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 349 409 995,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 17 Novembre 2000,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

D  
D

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## **CHAPITRE I : EXPOSE**

### **I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société 1000 ET UNE PILES est une société par actions simplifié dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises. L'animation des sociétés ou entreprises qu'elle contrôlera. La vente et la pose de matériels économisant l'énergie, la fabrication, le service après vente, le dépannage, l'entretien, la réparation et la transformation de tout appareil électrique et scientifique de reproduction du son ou des images, le commerce de piles, batterie, accumulateurs, appareils électriques, instruments, appareils pour la reproduction du son ou des images, appareils d'éclairage et accessoires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 Avril 1999.

Le capital social de la société 1000 ET UNE PILES s'élève actuellement à 152 449 F. Il est réparti en 10 000 actions, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société TRANSOURCE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'électricité, l'électronique, l'informatique et la télécommunication.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 3 Février 1989.

Le capital social de la société TRANSOURCE s'élève actuellement à 100 000 F. Il est réparti en 1 000 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 1000 ET UNE PILES détient 1 000 parts de la société TRANSOURCE, soit la totalité des parts composant le capital de la société TRANSOURCE.

4/ Monsieur Christian DUTEL, Président de la société 1000 ET UNE PILES est également Gérant de la société TRANSOURCE.

### **II - Motifs et buts de la fusion**

La société TRANSOURCE étant une filiale à 100 % de la société 1000 ET UNE PILES, la fusion envisagée permettrait une simplification juridique et comptable du groupe.



### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 1999 pour la société 1000 ET UNE PILES et 30 juin 2000 pour la société TRANSOURCE (dates de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TRANSOURCE par la société 1000 ET UNE PILES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société TRANSOURCE, arrêtés au 30 juin 2000, et ce compte tenu des pertes constatées par la société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2000.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société TRANSOURCE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 1000 ET UNE PILES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TRANSOURCE sera dévolu à la société 1000 ET UNE PILES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

## **II - Apport de la société TRANSOURCE**

### **A) Actif apporté**

**1. Eléments incorporels** mémoire

**2. Eléments corporels**

Autres immobilisations corporelles...	
valeur brute	73 904 F
amortissement	65 323 F
valeur nette comptable	8 581 F

---

L'ensemble des éléments corporels  
étant évalué à ..... 8 581 F

**3. Immobilisations financières** ..... 22 164 F

**4. Stocks**

Marchandises	
valeur brute	611 834 F
provisions	278 897 F
valeur nette comptable	332 937 F

**5. Valeurs réalisées et disponibles**

Clients et comptes rattachés	472 079 F
Autres créances	30 782 F
Valeurs mobilières de placement	409 300 F
Disponibilités	137 250 F

**6. Comptes de régularisation**

Charges constatées d'avance 49 978 F

---

Soit un montant de l'actif  
apporté de ..... 1 463 071 F

### **B) Passif pris en charge**

**1. Dettes financières** ..... 889 928 F

**2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés** ..... 219 613 F

**3. Dettes fiscales et sociales** ..... 40 786 F

4. Autres dettes..... 20 907 F

Soit un montant de passif  
apporté de ..... 1 171 234 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TRANSOURCE à la société 1000 ET UNE PILES s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 1 463 071 F  
- Total du passif..... 1 171 234 F

Soit un actif net apporté de ..... 291 837 F

**III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TRANSOURCE à la société 1000 ET UNE PILES s'élève donc à 291 837 F.

La société 1000 ET UNE PILES étant propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

Compte tenu de la valeur nette des biens et droits apportés par la société TRANSOURCE et de la valeur comptable dans les écritures de la société 1000 ET UNE PILES des 1.000 parts de la société TRANSOURCE soit 1 F symbolique (correspondant au prix d'acquisition), la présente fusion dégage une boni de fusion de 291 837 F.

**IV - Prime de fusion**

L'opération ne donnant pas lieu à création de actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

**V - Propriété et jouissance**

La société 1000 ET UNE PILES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2000.



Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TRANSOURCE, depuis le 1er juillet 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 1000 ET UNE PILES.

Les comptes de la société TRANSOURCE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TRANSOURCE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et Conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société 1000 ET UNE PILES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TRANSOURCE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TRANSOURCE à la date du 30 juin 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 1000 ET UNE PILES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2000, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 1000 ET UNE PILES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 1000 ET UNE PILES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 1000 ET UNE PILES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TRANSOURCE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société 1000 ET UNE PILES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société TRANSOURCE prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.



De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TRANSOURCE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 1000 ET UNE PILES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 1000 ET UNE PILES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 1000 ET UNE PILES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 1000 ET UNE PILES de la fusion par voie d'absorption de la société TRANSOURCE,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société TRANSOURCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 1000 ET UNE PILES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 1000 ET UNE PILES de la totalité de l'actif et du passif de la société TRANSOURCE.



## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 1000 ET UNE PILES ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 30 Juin 1998	1 677 430 F
* Exercice clos le 30 Juin 1999	1 764 835 F
* Exercice clos le 30 Juin 2000	1 262 447 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30 Juin 1998	22 016 F
* Exercice clos le 30 Juin 1999	83 488 F
* Exercice clos le 30 Juin 2000	-412 328 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société TRANSOURCE s'oblige à remettre et à livrer à la société 1000 ET UNE PILES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société 1000 ET UNE PILES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

#### **C/ Taxe sur la valeur ajoutée**

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société 1000 ET UNE PILES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société 1000 ET UNE PILES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 1000 ET UNE PILES.

## **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile Dardilly.

## **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Dardilly

Le 23/11/2007

En huit exemplaires



---

Pour la société  
1000 ET UNE PILES  
Monsieur Christian DUTEL

---

Pour la société  
TRANSOURCE  
Monsieur Christian DUTEL